



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vendredi 29 avril 2011** à 21 h 35 le Conseil Municipal légalement convoqué, sous la procédure d'urgence, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	27/04/2011
Affichage	27/04/2011

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	21	12

THEME : **FINANCES 2**

OBJET : **CLASSEMENT D'UN
LOGEMENT DANS LES
LOGEMENTS DE FONCTION POUR
UTILITE DE SERVICE**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène
MUSSON Pascal pouvoir à CIRIO Raymond
GUIGLI Catherine pouvoir à MARCADET Didier
NICOLOSO Alain pouvoir à PEYTHIEU Eric
CODURI Laetitia pouvoir à GUIGLI Catherine
JALADE Jacques pouvoir à PROREL Alain
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed
DAVANTURE Bruno pouvoir à BRUNET Pascale
ESCALLIER Karine pouvoir à SEZANNE Philippe

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, NICOLOSO Alain, CODURI Laetitia, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESCALLIER Karine, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin,

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Gérard FROMM

En application, notamment, de l'article 21 modifié de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'organe délibérant des collectivités territoriales a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut-être attribué gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice des fonctions. Cette compétence doit s'exercer conformément au principe de « parité » entre les différentes fonctions publiques.

Par délibération n°2010-061 du conseil municipal en date du 03 Mars 2011, l'organe délibérant a fixé la liste des logements de fonction, tant par nécessité absolue de service que par utilité de service.

Toutefois, et dans le cadre de la création d'un poste de Directeur Général Adjoint Technique au 01^{er} mai 2011, il convient de modifier la liste des emplois de la commune pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, et d'inscrire, à compter du 01^{er} Mai 2011, sur la liste des logements de fonction par utilité de service le logement suivant, savoir :

LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE

Logement de type 4 d'une superficie de 141,85 m², composé d'un hall d'entrée avec dégagement, un salon, un séjour, une cuisine, trois chambres dont une avec cabinet de toilette, une salle de bains, un w.c, un cagibi, et un balcon d'une superficie de 20,88 m², le tout constituant le lot numéro DEUX (2) d'un immeuble soumis au régime de la copropriété sise 23 avenue de la République à Briançon.

- Logement concédé à un Directeur Général Adjoint Technique (DGAT) qui supervise notamment le fonctionnement des services techniques ainsi que le service de l'urbanisme de la commune.
- Paiement intégral de toutes les charges par l'occupant (eau, électricité, chauffage, taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères et d'une façon plus générale toutes les charges récupérables listées par le décret du 26 Août 1987) ;
- Obligation pour l'occupant de souscrire une assurance en risques locatifs auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Considérant que ledit logement fait actuellement l'objet d'un contentieux en cours de régularisation ;

Considérant que le bail de droit commun relatif à ce logement est arrivé à terme le 31 août 2010, qu'il a par la suite donné lieu à un contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille ;

Considérant le jugement en faveur de la commune rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 31 janvier 2011 ;

Considérant que par les faits exposés ci-dessus, ledit logement n'est donc pas disponible actuellement ;

Considérant le projet de Convention d'Occupation Temporaire (COP) annexé à la présente délibération transmis par la Direction Générale des Finances Publiques des Hautes-Alpes – Service des Domaines, afin de loger le DGA Technique dans un logement sis au premier étage d'un immeuble dénommé « Pavillon du Champs de Mars », et ce de façon transitoire dans l'attente de la fin de la procédure juridictionnelle dont fait l'objet le logement sis 23 avenue de la République ;

Considérant qu'un engagement avait été pris par la commune pour arrêter la valeur locative à 200 € pour un bien dont elle comptait être propriétaire au moment de l'entrée dans les lieux ;

Considérant le retard pris dans la cession des emprises militaires du au litige opposant le ministère de la défense à la société chargée de la maintenance des bâtiments ;

Considérant le caractère provisoire de cette occupation, le logement définitif de l'agent devant être libéré prochainement ;

Il convient de loger de façon transitoire le DGA Technique dans le logement T3 sis au premier étage, porte de gauche sur le palier, de l'immeuble dénommé « Pavillon du Champs de Mars » à compter du 01^{er} Mai 2011, moyennant le versement d'une redevance mensuelle fixée à la somme de 200,00 € (Deux cent euros), stipulée révisable à la date anniversaire selon les conditions légales et réglementaires en vigueur pour les taux de location de droit commun. Les charges de fluides étant à la charge de l'occupant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter les propositions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou , en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune la Convention d'Occupation Temporaire dont projet est ci-joint, ainsi que ces avenants éventuels ;
- de préciser qu'un arrêté individuel de concession sera pris avec effet au 01^{er} Mai 2011,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24


CONTRE : 0


ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 5 (ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, SEZANNE Philippe, ESCALLIER Karine)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 3 - MAI 2011

PUBLIÉ LE 3 - MAI 2011

NOTIFIÉ LE

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

--:--:--

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

--:--:--

L'an deux mille onze, le xx xx

Devant nous, Préfète du Département des Hautes-Alpes

ont comparu :

1° - Monsieur Yves FAUQUEUR, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes, dont les bureaux sont situés 4 cours Ladoucette à GAP, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R. 66 du code du domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté du 17 décembre 2010 N°2010-351-7

- assisté de Monsieur Le Lieutenant-Colonel Jacques MASSOT, dont les bureaux sont à GRENOBLE, Etablissement d'Infrastructure de la Défense, rue Cornélie Gémond BP 1213 (38023) représentant le ministre de la Défense, affectataire de l'immeuble

ci-après dénommé l'Etat

d'une part,

2° - La commune de BRIANCON, représentée par son Maire, Monsieur Gérard FROMM

ci-après dénommé le bénéficiaire

d'autre part,

lesquels ont exposé ce qui suit :



EXPOSE

Dans le cadre des dispositions de l'article 67 de la Loi de finances initiale pour 2009, n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, publié au journal officiel du 28 décembre 2008, la commune de Briançon est susceptible d'acquérir à l'€ symbolique l'immeuble dénommé « Pavillon du champ de mars ».

Le rez-de-chaussée et le sous-sol dudit immeuble font déjà l'objet d'une convention d'occupation précaire au profit de la commune de Briançon pour le relogement des services de l'urbanisme.

A compter du 1^{er} mai 2011, la Commune de Briançon doit loger un nouveau Directeur Général des Services Adjoint (DGSA). Le logement dont doit bénéficier ce dernier, sis 23 avenue de la République fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre l'ancien occupant.

Le 1^{er} étage du Pavillon du Champ de Mars disposant d'un logement momentanément inutilisé, le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper temporairement ce logement d'une superficie de 84 m² pour y loger le nouveau Directeur Général des Services Adjoint..

Cette demande a reçu l'accord du service affectataire par décision du xx/xx/xx n°xxx et du service du Domaine.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Art. 1er. – Identification de l'immeuble.

En application de l'article R.* 66 du code du domaine de l'Etat, l'Etat autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable l'immeuble dont la désignation suit : un logement d'une superficie de 84 m² situé au 1^{er} étage (porte de gauche) de l'immeuble « Pavillon du Champ de Mars », cadastré AO 7 à BRIANCON.

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, le bénéficiaire déclarant le bien connaître.

Cet immeuble est immatriculé dans CHORUS sous le n°159859.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, à la première requête de l'administration.

Art. 2. – Durée de la convention.

La présente convention d'occupation prend effet le 15 avril 2011 jusqu'au jour de la libération du logement communal sis 23 avenue de la République destiné au DGSA.

Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

En tout état de cause, elle prendra fin au jour de cession de l'immeuble à la commune de BRIANCON à l'euro symbolique, si elle se réalise avant la date de libération du logement communal sis 23 avenue de la République.

Art. 3 – Suspension, Révocation.

Le service du Domaine se réserve le droit de suspendre la convention ou de la révoquer à tout moment et sans préavis soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'Etat.

La suspension ou le retrait de la convention sera prononcé(e) par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec **avis** de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole . Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Elle ne pourra faire l'objet d'une transmission aux héritiers ou aux ayants droit à titre universel.

La convention n'est en aucun cas assimilable à un bail d'habitation, et à ce titre, ni les dispositions des articles 1714 et suivants du code civil ni celles de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs ne lui sont applicables.

Art. 4. - Souscription d'une police d'assurance.

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat-proprétaire, le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du service des domaines et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'Etat et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Art. 5. – Etat des lieux.

Le bénéficiaire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre l'Etat pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du représentant du ministre affectataire.

Il s'engage à laisser les agents du service des domaines et du service affectataire visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Art. 6. – Conditions particulières.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les conditions particulières suivantes : NEANT

Art. 7. – Redevance.

La présente convention est conclue, compte tenu de son caractère précaire et révocable, moyennant une redevance mensuelle de 370 euros payable d'avance, à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Alpes.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

En cas de difficulté avec le preneur, l'Etat pourra procéder à son expulsion, sans que les offres ultérieures de payer des indemnités échues ou l'exécution postérieure des stipulations non observées, puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

Art. 8. – Charges.

En sus de la redevance, le bénéficiaire acquittera les charges locatives afférentes au bien loué.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi qu'au téléphone, et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition. Il acquittera en outre la taxe d'habitation.

En raison de la nature de la convention et de ce qui est dit dans l'exposé des motifs, l'Etat ne sera pas tenu d'effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire.

Le bénéficiaire pourra effectuer ces travaux à ses frais après accord du service affectataire, sans pour autant que l'Etat puisse, en aucune façon, être recherché à ce sujet.

Art. 9. - Fin de la convention.

A la fin de la convention, par arrivée du terme ou retrait, l'Etat reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Art.10. - Enregistrement – Timbre

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 11. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants du service des domaines et du service affectataire en leurs bureaux,
- le bénéficiaire en son domicile et en tant que de besoin en l'hôtel de la préfecture.

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait et passé à GAP en l'hôtel de la préfecture à la date indiquée ci-dessus.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, Préfet,

Le bénéficiaire,

Le représentant
du service affectataire,

Le représentant
du Domaine

La Préfète,

Pour expédition, certifiée conforme, comportant (28) pages (29) renvois (30) mots nuls.

A (31), le (32)